



GARANTIE LIMITÉE DE 40 ANS SUR LES PANNEAUX D'ACIER PRÉPEINT

Idéal Revêtement Cie. Ltée. garantit qu'au Canada et aux États-Unis d'Amérique continentaux, dans des conditions atmosphériques normales (qui exclut toute atmosphère corrosive ou agressive tel que ceux contaminés par des émanations chimiques ou des airs salins), le feu de peinture des panneaux d'acier prépeint WeatherX® ou Série Spectra ne devra, pour une période de 40 ans après la date de livraison, présenter aucun signe de craquelage, d'écaillage, de pelage, de fendillement, de tacheture ou de perte d'adhérence.

Résistance au farinage: Lors des 30 premières années après la date de livraison, le degré de farinage, pour les applications à la verticale, ne va pas excéder no.8 (mesure selon l'échelle de la norme ASTM D4214 Méthode A) et le no.6 dans le cas des applications qui ne sont pas à la verticale. Pour cette même période, la décoloration ne va pas dépasser 5 unités-couleur dans le cas des applications à la verticale et 8 unités-couleur dans le cas des applications qui ne sont pas à la verticale. Le degré de la décoloration doit être déterminé à l'aide d'un colorimètre approuvé qui est conçu pour mesurer la réflectivité selon la méthode trichromatique de x, y et z, laquelle est en fonction des valeurs de la CIE pour l'illuminant C (Norme 2244-89 de l'ASTM; unités de laboratoire Hunter).

TERMES ET CONDITIONS

Cette garantie est assujettie aux termes et aux conditions suivantes:

1. Les panneaux d'acier qui font l'objet de cette garantie sont les panneaux d'acier prépeint WeatherX® ou Série Spectra fabriqués par Idéal Revêtement Cie. Ltée. et utilisés au Canada et aux États-Unis d'Amérique continentaux.
2. Cette garantie s'applique aux panneaux d'acier, dans le cas des applications qui ne sont pas à la verticale, seulement lorsque ces panneaux sont placés de manière à ce que l'angle de placement du panneau soit suffisant pour éviter l'accumulation d'eau.
3. Le dommage au panneau causé directement ou indirectement par un contact avec des attaches n'est pas couvert par cette garantie. La sélection d'attaches convenables est la responsabilité de l'acheteur.
4. Les minuscules particules d'acier provenant du coupage avec une scie mécanique et prenant contact avec le feu de peinture ne sont pas couverts par cette garantie.
5. Les fêlures mineures de la surface du feu de peinture des panneaux d'acier prépeint ne sont pas couvertes par cette garantie.
6. Les différences mineures dans la couleur des panneaux d'acier prépeint de commandes différentes ne sont pas couvertes par cette garantie.
7. Le dommage aux panneaux d'acier prépeint causé par la corrosion des bords de la tôle ou par un manquement à l'acier de base n'est pas couvert par cette garantie.
8. Les défauts ou dommages au feu de peinture des panneaux d'acier causés par la manutention, l'expédition, le transport, le traitement, le mauvais entreposage, la mauvaise installation ou un contact prolongé à l'humidité ou un contact avec des agents corrosifs ou tout autre agent semblable après la livraison par Idéal Revêtement Cie. Ltée. ne sont pas couverts par cette garantie.
9. Le dommage causé par des conditions atmosphériques anormales n'est pas couvert par cette garantie. L'expression "conditions atmosphériques anormales" comprend mais n'est pas limitée à la grêle, l'exposition au sel, les poussières d'eau à haute pression, les produits chimiques corrosifs ou nuisibles (solides, liquides ou gazeux), les excréments d'animaux et les agents contaminants aéroportés.
10. Cette garantie ne s'applique pas aux dommages causés par une force majeure, une chute d'objet, une force externe, une explosion, le feu, une émeute, une commotion civile, un acte de guerre, des radiations excessives ou tout autre événement hors du contrôle d'Idéal Revêtement Cie. Ltée.
11. Le feu de peinture des panneaux d'acier n'est pas garanti dans des conditions d'exposition ou d'utilisation non-uniforme.
12. L'acheteur doit inspecter le matériel reçu du vendeur avant l'installation afin de mitiger les coûts impliqués dans la réparation, la peinture ou le remplacement des pièces défectueuses.
13. Les demandes faites en vertu de cette garantie doivent être faites par écrit à Idéal Revêtement Cie. Ltée. à l'adresse ci-dessous dans les 30 jours qui suivent la découverte du défaut. Idéal Revêtement Cie. Ltée. aura par la suite un temps raisonnable pour inspecter les panneaux d'acier avant que tout autre acte soit entrepris.
14. L'acheteur doit inclure avec toute demande en vertu de cette garantie, l'information nécessaire à l'identification des matériaux impliqués, y compris une copie de la facture ou une copie de contrôle d'expédition d'Idéal Revêtement Cie. Ltée. La responsabilité d'obtenir et de conserver les documents ci-mentionnés est celle du propriétaire du bâtiment lors de l'achat. Les documents corporatifs de l'installateur ou du distributeur ne sont pas acceptables.
15. S'il est conclu par Idéal Revêtement Cie. Ltée., après leur inspection, que la demande en vertu de cette garantie est valable, le recours disponible sera à la discrétion d'Idéal Revêtement Cie. Ltée. et sera limité à refaire le fini ou à remplacer les pièces défectueuses de sorte à fournir une performance prorogée en vertu de la garantie originale.
16. **IDÉAL REVÊTEMENT CIE. LTÉE. NE SERA PAS TENU RESPONSABLE POUR TOUTE PERTE, DOMMAGE OU DÉPENSE DIRECTE OU INDIRECTE CAUSÉ PAR OU RÉSULTANT DE L'USAGE DE PANNEAUX D'ACIER PRÉPEINT DÉFECTUEUX OU NON-CONFORMES OU POUR TOUT AUTRE DOMMAGE FORTUIT OU CONSÉQUENT ET NE SERA PAS TENU RESPONSABLE D'UNE SOMME SUPÉRIEURE AU PRIX D'ACHAT DES PANNEAUX D'ACIER PRÉPEINT.** Sans limiter l'étendue de cette garantie, celle-ci s'applique seulement au produit et le vendeur ne sera pas tenu responsable des dommages reliés à la main-d'œuvre ou ceux résultant d'une perte dans l'utilisation d'un bâtiment ou du contenu de ce bâtiment.
17. La garantie expresse ci-incluse est la garantie exclusive applicable au feu de peinture des panneaux d'acier. **IDÉAL REVÊTEMENT CIE. LTÉE. NE FAIT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE AU DELÀ DE LA GARANTIE CI-INCLUSE.** De plus, toute autre responsabilité ou limites imposées au vendeur dans des documents tel le bon de commande n'ont pas d'effet sur cette garantie. Toute proposition, négociation ou représentation, s'il y en a, faite avant cette garantie, y sont maintenant fusionnées.
18. Idéal Revêtement Cie. Ltée. offre cette garantie seulement au propriétaire original du bâtiment où les panneaux d'acier sont installés. Cette garantie ne peut être transférée ni cédée.
19. Idéal Revêtement Cie. Ltée. se réserve le droit de retirer ou de modifier cette garantie sauf dans le cas des commandes déjà acceptées lors de l'avis écrit du retrait ou de la modification.

Revisé: Juin 2008

idéal revêtement
Compagnie Ltée. Manufacturiers

1418, rue Michael St. Ottawa, Ont. K1B 3R2